



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION



## Collectif TIS

Groupe de réflexion et de coordination sur l'étude de la  
*Technique de l'Insecte Stérile (TIS) comme moyen*  
complémentaire de contrôle des populations d'insectes nuisibles.

# Les macro-organismes en tant qu'agents de Biocontrôle

## Cadre réglementaire portant sur les macro-organismes non indigènes, utiles aux végétaux

*Xavier LANGLET (DGAI / SDQSPV)*

*Collectif TIS – Agropolis International, Montpellier le 2 octobre 2018*

# Macro-organismes : Dispositif Législatif et Réglementaire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010

(JORF 13 juillet 2010)

Chapitre VIII : Code Rural et de la Pêche Maritime

Titre V du Livre II

## Article 105

Le titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

### « CHAPITRE VIII

« *Macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique*

« Art. L. 258-1. – L'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement d'un macro-organisme non indigène utile aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique, sont soumises à une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire et environnemental, incluant l'impact sur la biodiversité, que cet organisme peut présenter.

« Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre de travaux réalisés à des fins scientifiques, l'entrée sur le territoire d'un tel macro-organisme peut être autorisée sans analyse préalable du risque phytosanitaire et environnemental. Un arrêté conjoint autorisant cette entrée sur le territoire et précisant les mesures de confinement au respect desquelles l'autorisation est subordonnée est alors délivré par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. L'introduction éventuelle de cet organisme dans l'environnement reste soumise à autorisation préalable par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement, sur la base de l'analyse de risque prévue à l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 258-2. – 1. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le non-respect des dispositions prévues à l'article L. 258-1.

« II. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au I du présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage et de la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du même code, des infractions définies au I du présent article encourent, outre l'amende prévue par l'article 131-35 du code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même code. »



- Entrée sur le Territoire et/ou Introduction dans l'environnement des **macro-organismes non indigènes (utiles aux végétaux)** est mise sous autorisation préalable

- Dérogation dans le cadre des travaux scientifiques

Décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012

(JORF 31 janvier 2012)

31 janvier 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 48 sur 144

## Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique

NOR : AGR1212V180

Arrêté du 28 juin 2012 (JORF 30 juin 2012)

30 juin 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 58 sur 122

## Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

Arrêté du 28 juin 2012 relatif aux demandes d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique

NOR : AGR1228M4

Entrée en application au 1er juillet 2012

# Macro-organismes : Champ d'application du dispositif législatif et réglementaire

## - Dispositif : Champ d'application (L.258-1, Alinéa 1 : Chapitre VIII du Titre V du Livre II (CRPM))

Macro-organismes (non indigènes) utiles aux végétaux

- Auxiliaires (LB, PBI)

- Pollinisateurs



## - Définitions (Article R. 258-1 : Décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012 – JORF 31 janvier 2012)

- « Macro-organismes » : tout organisme autre qu'un micro-organisme tel que défini à l'art. 3 (pt. 15) du RCE 1107/2009



*Heterorhadtis bacteriophora*



*Amblyseius sp*



*Orius sp*



*Encarsia formosa*



*Felis catus*



- « Utiles aux végétaux » : utilisés dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou favorisant le développement ou la reproduction des végétaux

- « Environnement » : espace non confiné d'un territoire, cultivé ou non, y compris les tunnels et les serres ne présentant pas le confinement nécessaire à l'évitement de la dispersion du macro-organisme et la maîtrise du risque potentiel associé

- « Non indigène » : *qui n'est pas établi sur le territoire concerné par l'entrée ou l'introduction dans l'environnement*

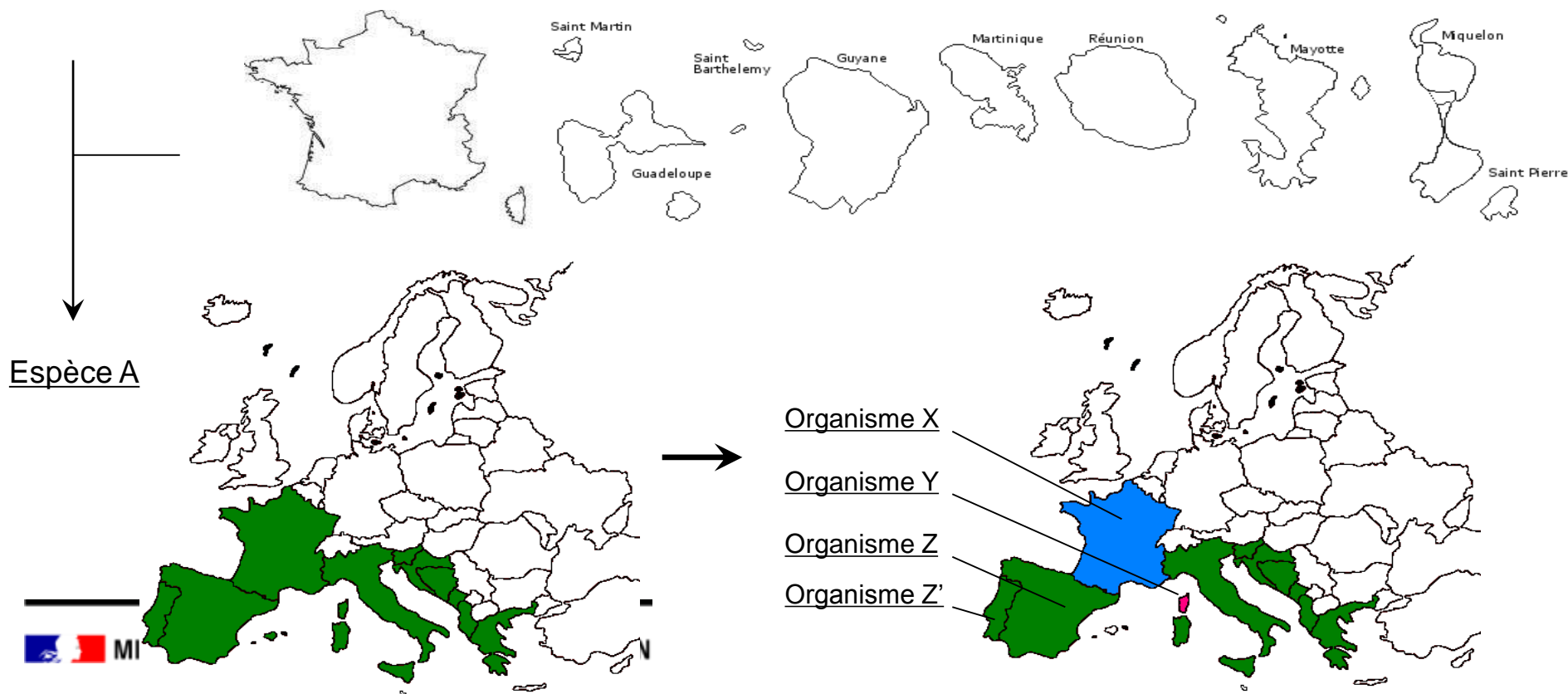
- « Territoire » : *pour l'application du présent chapitre, sont considérés comme territoires distincts : l'ensemble des départements France métropolitaine continentale, la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon* **France = 10 Territoires distincts**

# Champ d'application du dispositif législatif et réglementaire

## - Définitions (Article R. 258-1 : Décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012 – JORF 31 janvier 2012)

- « Non indigène » : *qui n'est pas établi sur le territoire concerné par l'entrée ou l'introduction dans l'environnement*

- « Territoire » : *pour l'application du présent chapitre, sont considérés comme territoires distincts : l'ensemble des départements France métropolitaine continentale, la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon* **France = 10 Territoires distincts**



# Principe de fonctionnement du dispositif

## - Cas général (L.258-1, Alinéa 1)

Entrée sur le territoire et  
introduction dans l'environnement

## - Dérogation (L.258-1, Alinéa 2) : le cadre des travaux scientifiques

Introduction dans l'environnement

Entrée sur le territoire

conditionnée

non systématique



Analyse du risque phytosanitaire  
et environnemental  
(incluant impact sur la biodiversité)

**Autorisation  
préalable**

Arrêtés préfectoraux



Arrêté conjoint  
(M. Agri / Env)

Arrêté d'application

## - Liste positive (L.258-2 II)

# Publication de l'Arrêté du 26 février 2015 (JORF du 22 avril 2015) établissant la liste des macro-organismes dispensés de demande d'autorisation

22 avril 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 34 sur 104

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 26 février 2015 établissant la liste des macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique dispensés de demande d'autorisation d'entrée sur un territoire et d'introduction dans l'environnement

NOR : AGRG1502673A

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des macro-organismes dispensés de demande d'autorisation d'entrée sur un territoire et d'introduction dans l'environnement, prévue au paragraphe II de l'article R. 258-2 du code rural et de la pêche maritime susvisé, figure en annexe 1 du présent arrêté. Pour chaque macro-organisme, ces dispenses valent pour un territoire donné, pour un fournisseur donné et sous réserve du maintien des caractéristiques (telles qu'évaluées par l'ANSES), notamment en terme d'origine géographique et d'identification taxonomique et moléculaire. Cette dispense peut toutefois valoir pour tout autre fournisseur s'il est établi que le macro-organisme présente exactement les mêmes caractéristiques.

**Art. 2.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



Fixe la liste des organismes  
ayant bénéficié de la procédure  
simplifiée les dispensant d'autorisation

**= Liste T0**



**Publication de l'Arrêté du 26 février 2015 (JORF du 22 avril 2015)  
établissant la liste des macro-organismes dispensés de demande d'autorisation**

**Annexe I : liste des organismes**

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
de l'alimentation,  
P. DEHAUMONT*



Dispositif co-piloté  
(MAAF/MEDDE)

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau  
et de la biodiversité,  
L. ROY*

ANNEXE I

| MACRO-ORGANISME          | FOURNISSEUR                        | NUMÉRO D'ENREGISTREMENT ANSES | TERRITOIRE(S)              |
|--------------------------|------------------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| <i>Adalia bipunctata</i> | CERTIS EUROPE BV SUCCURSALE FRANCE | 2012-7147                     | France continentale        |
| <i>Adalia bipunctata</i> | Biobest                            | 2012-7087                     | France continentale, Corse |
| <i>Adalia bipunctata</i> | BIOTOP                             | 2012-7000                     | Corse                      |
| <i>Adalia bipunctata</i> | ENTOCARE                           | 2014-7059                     | France continentale, Corse |
| <i>Adalia bipunctata</i> | KOPPERT                            | 2012-7221                     | Corse                      |
| <i>Adalia bipunctata</i> | Syngenta Bioline UK                | 2012-7046                     | France continentale        |



- Chaque organisme est :
- Identifié (Genre, espèce)
  - Caractérisé (Société)
  - Autorisé pour un Territoire donné

372 organismes listés, pour 95 espèces



# Merci de votre attention

*Xavier LANGLET (DGAI / SDQSPV)*

*[xavier.langlet@agriculture.gouv.fr](mailto:xavier.langlet@agriculture.gouv.fr)*

*Collectif TIS – Agropolis International, Montpellier le 2 octobre 2018*